



PREMIER RAPPORT
DU
COMITÉ PERMANENT DE LA PROCÉDURE

Deuxième session de la
56^e législature du
Nouveau-Brunswick

le 28 novembre 2007

MEMBRES DU COMITÉ

L'hon. M. McGinley, c.r., président
L'hon. Kelly Lamrock, vice-président
M. Kenny
M. B. LeBlanc
M. R. Boudreau
M^{me} Lavoie

M. Carr
M. Harrison
M. Robichaud

Édifice de l'Assemblée législative
Fredericton (Nouveau-Brunswick)
le 28 novembre 2007

Assemblée législative du Nouveau-Brunswick

Mesdames et Messieurs les députés,

Je présente ci-joint le premier rapport du Comité permanent de la procédure.

En exécution de son ordre de renvoi permanent, le comité tient deux réunions — les 13 et 27 novembre 2007 — afin d'examiner le troisième rapport du Comité permanent de la procédure, présenté le 31 mai 2006 au cours de la troisième session de la 55^e législature.

Le comité retient la plupart des recommandations du troisième rapport et en abandonne plusieurs qui n'étaient pas dans l'intérêt supérieur de l'institution.

Le comité demande à présenter un autre rapport.

Je vous prie d'agréer, Mesdames et Messieurs les députés, l'assurance de ma considération distinguée.

Le vice-président du comité,

L'hon. Kelly Lamrock, député

le 28 novembre 2007

Assemblée législative du Nouveau-Brunswick

Mesdames et Messieurs les députés,

Le Comité permanent de la procédure demande à présenter son premier rapport de la session.

Aux termes de l'article 92 du Règlement, le Comité permanent de la procédure est saisi d'office des questions liées au Règlement et aux usages de la Chambre ainsi que de toute question soumise par le président de l'Assemblée.

En exécution de son ordre de renvoi permanent, le comité se réunit les 13 et 27 novembre 2007 afin d'examiner le troisième rapport du Comité permanent de la procédure, qui a été présenté le 31 mai 2006, au cours de la troisième session de la 55^e législature, et dont le texte constitue l'annexe A du présent rapport.

La première session de la 56^e législature s'ouvre le 6 février 2007 et est prorogée le 6 juillet 2007. Pendant la session de 79 jours, plus de 165 heures sont consacrées à l'étude des prévisions budgétaires en Comité des subsides et plus de 70 heures à l'étude des projets de loi en Comité plénier. La session prolongée incite le gouvernement à présenter de nouveau le troisième rapport du Comité permanent de la procédure.

Le rapport propose de nombreuses modifications du Règlement afin de faciliter et d'accélérer le déroulement des travaux de la Chambre. Les articles proposés du Règlement limiteraient à 80 heures le temps de débat sur les prévisions budgétaires, feraient du Comité permanent des prévisions budgétaires, plutôt que le Comité des subsides, le principal comité responsable de l'étude des prévisions budgétaires, confèreraient au parti ministériel un plus grand pouvoir décisionnel quant aux diverses étapes de l'étude des projets de loi d'initiative ministérielle, accélèraient l'adoption des projets de loi de crédits et permettraient à l'opposition de décider de l'ordre du jour les

jeudis en ce qui concerne les affaires émanant de l'opposition (les projets de loi d'intérêt public et motions émanant de l'opposition).

Le 29 juin 2007, le gouvernement propose une motion d'adoption des recommandations du rapport. Afin de permettre la reprise de l'étude, la Chambre adopte un amendement de la motion d'adoption. L'amendement, proposé par l'hon. Stuart Jamieson, leader parlementaire du gouvernement, appuyé par Bev Harrison, leader parlementaire de l'opposition, précise que les articles modifiés du Règlement n'entreraient pas en vigueur si un rapport ultérieur recommandant d'autres modifications du Règlement était présenté dans les deux premiers jours de séance après la reprise de la session en cours de la Chambre ou après le début de la session suivante, selon le cas. L'adoption de la motion amendée le 29 juin 2007 permet au comité d'examiner les changements proposés dans le troisième rapport.

Le comité convient que le Règlement doit être modernisé pour l'adapter au changement et pour qu'il tienne compte des usages dans d'autres corps législatifs, y compris le Parlement du Canada et les autres assemblées provinciales. Un grand nombre des changements proposés dans le troisième rapport du comité sont inspirés d'enquêtes sur la procédure menées dans d'autres corps législatifs du Canada et du Commonwealth. Le comité retient la plupart des recommandations du troisième rapport et en abandonne plusieurs qui n'étaient pas dans l'intérêt supérieur de l'institution.

Au cours de l'examen, le comité s'est laissé guider par trois principes :

- 1) il faut que le parti ministériel puisse passer rapidement à l'étude de ses projets de loi ;
- 2) il faut que l'opposition puisse critiquer et faire des contre-propositions ;
- 3) il faut que les simples députés puissent soulever d'autres questions d'intérêt pour eux et les gens de leurs circonscriptions.

Compte tenu de ces principes, le comité recommande les changements suivants des modifications proposées dans le troisième rapport.

Changements proposés du processus législatif

Il est recommandé :

- a) que l'expression « préavis d'une journée », relativement aux affaires émanant du gouvernement ou de l'opposition, soit définie ;
- b) que soit ajoutée une disposition précisant que les affaires publiques émanant de l'opposition sont étudiées jusqu'à 18 h le jeudi ;

- c) que la troisième lecture d'un projet de loi d'intérêt public et d'initiative ministérielle dont fait rapport le Comité plénier soit d'office ordonnée pour la séance suivante, sauf report par le ministre agissant à titre de leader parlementaire du gouvernement ;
- d) que les projets de loi d'intérêt public et d'initiative ministérielle qui sont lus une deuxième fois et dont un autre comité fait rapport soient d'office renvoyés au Comité plénier ;
- e) que le processus visant à accélérer les diverses étapes de l'étude des projets de loi ne s'applique qu'aux projets de loi de crédits fondés sur les prévisions budgétaires approuvées par la Chambre ;
- f) que la procédure des subsides exposée dans le Règlement en vigueur soit retenue et que le Comité des subsides demeure le principal comité d'étude des prévisions budgétaires.

Remplacement du titre « Orateur »

Le titre « Orateur », traduction littérale de « Speaker », est employé partout dans le Règlement. Dans le cadre d'une révision des lois d'intérêt public menée par le cabinet du procureur général afin de moderniser et d'améliorer la terminologie employée dans les lois d'intérêt public, le titre « président de l'Assemblée législative », équivalent consacré et approprié, a été substitué au titre « Orateur » dans le texte français de la *Loi sur l'Assemblée législative* au cours de la récente session du printemps.

Il est recommandé que des modifications similaires soient apportées au Règlement de l'Assemblée législative afin de respecter l'usage à la Chambre et dans les autres corps législatifs au Canada. Les révisions nécessaires pour remplacer les nombreuses occurrences des expressions « Orateur », « l'Orateur », L'Orateur », « d'Orateur » et « de l'Orateur » sont considérables et feront l'objet d'un rapport distinct à la Chambre.

Les modifications proposées du Règlement énoncées dans le présent rapport sont le fruit des travaux d'un comité antérieur et incluent plusieurs changements apportés ensuite par souci de précision et pour assurer le déroulement ordonné des travaux de la Chambre.

Les changements proposés nécessiteront peut-être d'autres retouches. En exécution de son ordre de renvoi permanent, le comité examinera l'application des nouveaux articles du Règlement une fois que la Chambre aura eu suffisamment de temps pour les mettre à l'épreuve.

MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT

Le comité recommande en conséquence l'adoption des modifications suivantes du Règlement :

1. L'article 35 est ainsi modifié :

a) par la substitution, à « messages de félicitations », de « félicitations et hommages » ;

b) par l'insertion, après « avis de motion, », de « avis d'affaires émanant de l'opposition, ».

2. L'article 35.3 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

35.3(1) L'affaire courante «félicitations et hommages» dure au plus 10 minutes.

35.3(2) Une présentation de félicitations ou d'hommages dure au plus 60 secondes.

3. Le paragraphe 42(2) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

42(2) Nul projet de loi n'est lu une deuxième fois sans avoir été imprimé et sans que des exemplaires en aient été déposés au bureau du greffier de la Chambre et distribués aux députés.

4. Le Règlement est modifié par l'adjonction, après l'article 42, de ce qui suit :

Filière des projets de loi d'initiative ministérielle

42.1(1) Sous réserve du paragraphe (2), après sa première lecture, un projet de loi d'initiative ministérielle est inscrit chaque jour au *Feuilleton et Avis* sous la rubrique «Projets de loi d'initiative ministérielle et affaires émanant du gouvernement», et le ministre agissant à titre de leader parlementaire du gouvernement décide de l'appel de sa deuxième lecture.

42.1(2) La deuxième lecture d'un projet de loi d'initiative ministérielle est subordonnée à un préavis d'une journée au moins donné par le ministre agissant à titre de leader parlementaire du gouvernement.

42.1(3) Pour l'application du paragraphe (2), «préavis d'une journée» s'entend d'un avis donné à la première occasion pendant la séance précédente de la Chambre.

42.1(4) Après sa deuxième lecture, un projet de loi d'initiative ministérielle déposé par un ministre de la Couronne est d'office renvoyé soit au Comité plénier soit à un autre comité que désigne le parrain du projet de loi.

42.1(5) Après sa deuxième lecture, un projet de loi d'initiative ministérielle dont fait rapport un autre comité est d'office renvoyé au Comité plénier.

42.1(6) La troisième lecture d'un projet de loi d'initiative ministérielle dont fait rapport le Comité plénier est d'office ordonnée à la séance suivante de la Chambre, sauf report par le ministre agissant à titre de leader parlementaire du gouvernement.

Filière des projets de loi d'intérêt public et d'initiative parlementaire

42.2(1) Après la première lecture, un projet de loi d'intérêt public déposé par un député du parti ministériel est inscrit chaque jour au *Feuilleton et Avis* sous la rubrique «Projets de loi d'initiative ministérielle et affaires émanant du gouvernement», et, sous réserve du paragraphe 42.1(2), le ministre agissant à titre de leader parlementaire du gouvernement décide de l'appel de sa deuxième lecture comme pour l'appel des affaires émanant du gouvernement.

42.2(2) Les paragraphes 44(7), 44(8) et 44(9) et les délais qui y sont fixés s'appliquent aux débats aux deuxième et troisième lectures d'un projet de loi d'intérêt public déposé par un député du parti ministériel.

42.2(3) Après la deuxième lecture, un projet de loi d'intérêt public déposé par un député du parti ministériel est d'office renvoyé au Comité plénier, sauf renvoi à un autre comité à la majorité des voix, et le ministre agissant à titre de leader parlementaire du gouvernement décide de l'appel de son étude en Comité plénier comme pour l'appel des affaires émanant du gouvernement.

42.2(4) La troisième lecture d'un projet de loi d'intérêt public déposé par un député du parti ministériel et dont fait rapport le Comité plénier est d'office ordonnée pour la séance suivante de la Chambre, sauf report par le ministre agissant à titre de leader parlementaire du gouvernement.

42.2(5) Après la première lecture, un projet de loi d'intérêt public émanant de l'opposition est inscrit chaque jour au *Feuilleton et Avis* sous la rubrique

«Affaires émanant de l'opposition» et mis en discussion conformément à l'article 44.

42.2(6) Après la deuxième lecture, un projet de loi d'intérêt public émanant de l'opposition est d'office renvoyé au Comité plénier, sauf renvoi à un autre comité à la majorité des voix.

42.2(7) Après la deuxième lecture, l'appel de l'étude en Comité plénier d'un projet de loi d'intérêt public émanant de l'opposition est décidé par le ministre agissant à titre de leader parlementaire du gouvernement, comme l'appel des affaires émanant du gouvernement.

42.2(8) La troisième lecture d'un projet de loi d'intérêt public émanant de l'opposition dont le Comité plénier ou un autre comité fait rapport est d'office ordonnée; ce projet de loi est inscrit chaque jour au *Feuilleton et Avis* sous la rubrique «Affaires émanant de l'opposition» et mis en discussion conformément à l'article 44.

Projets de loi de crédits

42.3(1) Malgré toute disposition contraire du présent Règlement, après le dépôt et la première lecture d'un projet de loi portant affectation de crédits fondé sur les prévisions budgétaires approuvées par la Chambre, les motions de deuxième et troisième lectures sont mises aux voix sur-le-champ, sans amendement des motions ni renvoi du projet de loi.

42.3(2) Le débat aux deuxième et troisième lectures d'un projet de loi portant affectation de crédits déposé conformément au paragraphe (1) dure au plus un jour de séance en tout. Si le débat n'est pas terminé 10 minutes avant la levée de la séance, l'Orateur interrompt les délibérations et procède à chaque mise aux voix nécessaire.

42.3(3) Les paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent pas à une loi spéciale portant affectation de crédits déposée sous le régime du paragraphe 34(4) de la *Loi sur l'administration financière*.

5. L'intertitre « Affaires publiques émanant des députés », qui précède l'article 44, est abrogé et remplacé par l'intertitre suivant :

« Affaires émanant de l'opposition ».

6. L'article 44 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

44(1) À compter du deuxième jeudi de la session, les affaires émanant de l'opposition passent en premier à l'ordre du jour; elles priment toute autre affaire, sauf les affaires courantes.

44(2) Les affaires émanant de l'opposition sont, par ordre de priorité, les projets de loi d'intérêt public émanant de l'opposition et les motions émanant de l'opposition; ces affaires sont étudiées jusqu'à 18 heures le jeudi.

44(3) Sous réserve du paragraphe (2), les affaires émanant de l'opposition sont étudiées dans l'ordre de leur présentation à la Chambre — sauf préavis donné conformément au paragraphe (4) pour modifier cet ordre — et selon l'alternance prévue au paragraphe (6).

44(4) Sous réserve du paragraphe (6), une affaire émanant de l'opposition peut être mise à l'étude dans un ordre autre que son ordre de priorité ou de présentation à la Chambre, pourvu qu'un préavis d'une journée ait été donné à la Chambre, à l'appel des avis d'affaires émanant de l'opposition.

44(5) Pour l'application du paragraphe (4), «préavis d'une journée» s'entend d'un avis donné à la première occasion pendant la séance précédente de la Chambre.

44(6) Les affaires émanant de l'opposition sont étudiées selon l'alternance suivante :

- a) sept affaires présentées par des députés du parti qui forme l'opposition officielle;
- b) une affaire présentée par des députés du troisième parti quant au nombre de sièges.

44(7) Le débat sur une affaire émanant de l'opposition est limité à 120 minutes.

44(8) Le député qui a proposé une affaire émanant de l'opposition peut parler 20 minutes au plus; les autres députés, 15 minutes. La réplique du député qui a proposé l'affaire est limitée à 10 minutes.

44(9) Une fois écoulées 110 minutes de la période prévue au paragraphe (7) pour l'étude d'une affaire émanant de l'opposition, l'Orateur

interrompt les délibérations et donne la parole au parrain du projet de loi ou au motionnaire pour clore le débat.

44(10) Par exception à l'article 64, une motion d'ajournement du débat proposée soit par un ministre de la Couronne soit par un député du parti ministériel est irrecevable pendant l'étude d'une affaire émanant de l'opposition.

44(11) Une motion portant dépôt de documents ne constitue pas une affaire émanant de l'opposition aux fins de l'alternance prévue au paragraphe (6), sauf préavis conforme au paragraphe (4).

44.1(1) Les motions dont avis est donné par des députés du parti ministériel sont inscrites chaque jour au *Feuilleton et Avis* sous la rubrique «Projets de loi d'initiative ministérielle et affaires émanant du gouvernement», et, sous réserve du paragraphe (2), le ministre agissant à titre de leader parlementaire du gouvernement décide de leur appel comme pour les affaires émanant du gouvernement.

44.1(2) Si un député du parti ministériel donne avis d'une motion ayant, au fond, le même objet qu'une motion inscrite au *Feuilleton et Avis* au nom d'un député d'un parti de l'opposition, cette motion n'est pas mise à l'étude avant que la Chambre n'ait étudié la motion du député du parti de l'opposition.

44.1(3) Pour l'application du paragraphe (2), l'Orateur tranche sur la similarité, quant au fond, entre la motion du député du parti ministériel et celle du député du parti de l'opposition.

44.1(4) Les paragraphes 44(7), 44(8) et 44(9) et les délais qui y sont fixés s'appliquent à l'étude des motions des députés du parti ministériel.

7. Le paragraphe 45(2) est modifié par la substitution, à « remet à l'Orateur et au bureau du leader de chaque parti reconnu », de « communique à l'Orateur, aux bureaux des chefs des partis reconnus ainsi qu'au leader parlementaire du gouvernement et à celui de l'opposition officielle ».
8. L'article 66 est modifié comme suit :
 - a) par la substitution, au point final de l'alinéa j), d'un point-virgule ;
 - b) par l'adjonction, après l'alinéa j), de ce qui suit :
 - k) l'adoption de rapports du Comité permanent de modification des lois.

9. L'article 77 est abrogé.

10. L'article 78.1 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

78.1 La Chambre est d'office saisie de la motion d'adoption d'un rapport du Comité plénier ou du Comité permanent de modification des lois. Cette motion est mise aux voix sur-le-champ, sans débat, et aucun amendement n'est recevable à moins qu'il ne soit proposé par un ministre en vue de rétablir un projet de loi ou un article ou amendement d'un projet de loi. Si un ministre propose un amendement en vertu du présent article, le débat sur cet amendement est limité à 60 minutes; les interventions, à 10 minutes. Après le débat, sont mis aux voix, le cas échéant, tout amendement ainsi proposé puis la motion d'adoption du rapport, modifié ou non.

78.2 La Chambre est d'office saisie de la motion d'adoption d'un rapport du Comité des subsides ou du Comité permanent des prévisions budgétaires. Cette motion est mise aux voix sans débat, et aucun amendement n'est recevable à moins qu'il ne soit proposé par un ministre en vue de rétablir un ou plusieurs crédits réduits ou rejetés en comité. Si un ministre propose un amendement en vertu du présent article, le débat sur cet amendement est limité à 60 minutes; les interventions, à 10 minutes. Après le débat, sont mis aux voix, le cas échéant, tout amendement ainsi proposé puis la motion d'adoption du rapport, modifié ou non.

11. L'article 85 est abrogé.

12. L'article 97 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

97(1) Sous réserve du paragraphe (2), aucun comité permanent ou comité spécial ne siège en même temps que la Chambre, sauf ordre de celle-ci.

97(2) Le Comité permanent des prévisions budgétaires et le Comité permanent de modification des lois sont habilités à siéger en même temps que la Chambre.

13. Le paragraphe 103(3) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

103(3) Pour l'application du paragraphe (1), chaque membre d'un comité peut désigner au plus trois députés pour assurer sa suppléance en cas d'empêchement.

103(4) Un seul député désigné, en application des paragraphes (1) et (2), membre suppléant du comité est tenu, à des fins financières, pour suppléant officiel.

14. Le Règlement est modifié par l'adjonction, après l'article 109, de ce qui suit :

109.1(1) Chaque session, l'étude des budgets, y compris les budgets supplémentaires, dure au plus 80 heures.

109.1(2) Pour l'application du paragraphe (1), «session» s'entend de l'intervalle entre l'ouverture d'une session et sa prorogation.

109.1(3) À l'expiration du délai fixé au paragraphe (1) pour l'étude des prévisions budgétaires, si le débat n'est pas terminé, le président du Comité des subsides ou du Comité permanent des prévisions budgétaires, selon le cas, interrompt les délibérations et procède immédiatement à chaque mise aux voix nécessaire.

Plaise à la Chambre adhérer aux conclusions du comité. Le comité demande à présenter un autre rapport.

Le vice-président du comité,

L'hon. Kelly Lamrock, député